



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-21

Séance publique du

9 février 2015

Présidence de **Maryse JOISSAINS MASINI**  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150209- lmc162071-DE-1-1
Date de signature : 12/02/2015
Date de réception : jeudi 12 février 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE RELATIVE À LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Le 9 février 2015 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 03/02/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Dominique AUGÉY à Madame Danièle BRUNET, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Ravi ANDRE.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services  
Direction des Assemblées et CommissionsRAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FÉVRIER 2015**Nomenclature : 5.2**

Fonctionnement des assemblées

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. BRAMOULLÉ Gérard, M. PAOLI Stéphane**Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE****OBJET** : CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE RELATIVE À LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence s'est engagée depuis de nombreuses années dans le développement numérique et la dématérialisation des procédures. Dans cette optique, les échanges avec la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité ont été complètement dématérialisés.

*Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :*

- *l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif);*
- *la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;*
- *les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;*
- *la possibilité, pour la collectivité ou le groupement, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.*

Une convention a donc été signée entre la Commune d'Aix-en-Provence et la Préfecture des Bouches du Rhône pour permettre la mise en place de la télétransmission des délibérations

(délibération n° 2010-946 du 04 octobre 2010). Cette convention a été modifiée par un avenant du 07 février 2013 (délibération n°2013-16 du 28 janvier 2013), pour l'étendre à la télétransmission des arrêtés et décisions.

L'extension du périmètre des actes pouvant être transmis, l'obligation de sécurisation des échanges électroniques entre administrations au travers de la mise en place d'un Référentiel Général de Sécurité (arrêté ministériel du 13 juin 2014) et la nécessité d'alléger le poids des envois via l'application ACTES, nous conduit aujourd'hui à élaborer une nouvelle convention entre la Ville et la Préfecture des Bouches du Rhône.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la présente convention entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Préfecture des Bouches du Rhône portant sur la télétransmission des actes, au contrôle de légalité
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente convention

DL.2015-21 - CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT ET LA VILLE D'AIX-  
EN-PROVENCE RELATIVE À LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU  
CONTROLE DE LEGALITE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.



Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
R. MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/02/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et La Commune d'Aix-en-Provence	

-

## **Convention**

**entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**et**

la Commune d'Aix-en-Provence

**souhaitant procéder à la télétransmission**

**des actes**

**soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de**

**transmission au représentant de l'Etat**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Bouches-du-Rhône



Télétransmission des actes soumis au  
contrôle de légalité

Convention entre la préfecture  
des Bouches-du-Rhône et  
la Commune d'Aix-en-Provence



Aix en Provence  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

<b>PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 - PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIF UTILISÉ.....</b>	<b>4</b>
2.1 Référence du dispositif homologué.....	4
2.2 Renseignements sur la collectivité, le groupement ou établissement concerné.....	4
2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation .....	5
<b>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Clauses nationales.....	5
3.2 Clauses locales.....	8
3.3 Clauses relatives a la télétransmission des documents budgétaires sur actes budgétaires .....	9
<b>ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>11</b>
4.1 Durée de validité de la convention	
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du représentant de l'Etat.....	11
4.3 Clauses d'actualisation de la convention.....	11

 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b></p>	<p>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</p>	 <p>Aix en Provence VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</p>
	<p>Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence</p>	

## PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif);
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité ou le groupement, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties ce qui suit.

## ARTICLE 1 - PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de d'Aix-en-Provence .

Et

2) La commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI *habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du 09 février 2015*

Conviennent

## ARTICLE 2 - DISPOSITIF UTILISÉ

### 2.1 Référence du dispositif homologué

La Commune a opté pour une solution d'échange via un tiers de télétransmission homologué pour ACTES.

Nom de l'opérateur de télétransmission : FAST

Numéro de téléphone : 0178093760

Adresse de messagerie : support@cdcfast.fr

Adresse postale : 195 Boulevard Saint Germain 75007 Paris

Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission par le ministère de l'intérieur : Septembre 2010



Date de début de validité du contrat entre la collectivité et l'opérateur de télétransmission : Octobre 2010

Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : \*CDC FAST

### 2.2 Renseignements sur la collectivité ou le groupement ou l'établissement concerné

Numéro SIREN	211 300 017 000 12
Nom	Mairie d'Aix-en-Provence
Nature	31
Adresse postale	Hôtel de Ville 13616 Aix-en-Provence cedex1
Adresse de messagerie	mantet-mistralc@mairie-aixenprovence.fr
Arrondissement de la collectivité	



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet des Bouches-du-Rhône</p>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <p>Aix en Provence VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</p>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

### 3.1 *Clauses nationales*

#### 3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes signés par son représentant légal ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).



Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

#### 3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit à la collectivité de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le MI. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du MI.

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

### **3.1.3 Support mutuel de communication entre la collectivité et les équipes techniques du ministère de l'intérieur**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la collectivité et l'équipe technique du MI. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du MI ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la collectivité. Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le MI lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du MI dans les transmissions de données de sa sphère vers la collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.



De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

### **3.1.4 Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

### **3.1.5 Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3132-1, R 4142-1 ou L.5211-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

 <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

### **3.1.6 Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La collectivité informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au représentant de l'État sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le Conseil Municipal, un extrait du registre des délibérations sera adressé au représentant de l'État sous format papier en deux exemplaires.



La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le représentant de l'État accuse réception de cette demande et indique à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la collectivité souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet des Bouches-du-Rhône</p>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <p>Aix en Provence VILLETHERMALEET CLIMATIQUE</p>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

## 3.2 *Clauses locales*

### 3.2.1 *Classification des actes par matières*

La collectivité s'engage à respecter la classification en vigueur dans le département des Bouches-du-Rhône, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La Commune d'Aix-en-Provence et la préfecture des Bouches-du-Rhône décident d'utiliser la nomenclature à 2 niveaux, jointe en annexe. Ces deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la collectivité de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

### 3.2.2 *Support mutuel de communication entre la collectivité et le représentant de l'Etat*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Le support mutuel de la télétransmission sera de manière privilégiée la messagerie électronique ; cependant, le courrier papier et le téléphone restent aussi utilisables.

### 3.2.3 *Tests et formations*



Afin de s'assurer que la télétransmission des actes s'effectue correctement, ou dans le cadre de formations, des envois tests seront effectués. Il est convenu que l'objet des actes fictifs transmis dans ce cadre commencera par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

Cette pratique sera validée à l'issue d'une période de deux semaines à compter de la date de signature de la présente convention et à la condition d'être concluante pour les deux parties. D'un commun accord, ce délai pourra être raccourci en cas de tests concluants.

### 3.2.4 *Types d'actes télétransmis*

D'un commun accord, la Collectivité d'Aix-en-Provence et la Préfecture des Bouches-du-Rhône décident que les actes transmis par voie électronique seront dans un premier temps les actes suivants :

- Les délibérations prises par le conseil municipal
- Les actes à caractère réglementaire ou individuel pris par les autorités communales et leurs annexes
- Les décisions prises par le maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 et leurs annexes
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires ; dès que la commune sera techniquement en mesure de procéder à leur télétransmission. Un courrier du Maire

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

informera la préfecture de la date de mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires

Seront néanmoins exclues, pour l'instant, de la télétransmission :

- Les délibérations relatives :
  - aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU)
  - aux déclarations d'utilité publique
- Les actes de la rubrique 2, URBANISME de la nomenclature, et notamment les actes individuels relatifs à l'application du droit des sols

### **3.2.5 Précisions sur les actes télétransmis**

Le représentant légal de la collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le maire ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la collectivité d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

Les actes télétransmis devront obligatoirement comporter les informations suivantes :



- La date de signature de l'acte
- Le nom du signataire
- La qualité du signataire
- S'agissant de la signature, l'acte porte la mention « signé : »

Un acte qui ne comportera pas toutes ces informations ne sera pas recevable et conduira à une lettre d'observation.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et sur support papier) est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la collectivité les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges pourront être transmis sous format papier.

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

### **3.3 Clauses relatives a la télétransmission des documents budgétaires sur actes budgétaires**

#### **3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;

A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au représentant de l'Etat ;

L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

#### **3.3.2 Documents budgétaires concernés**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :



- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

#### **3.3.3 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

## **ARTICLE 4 - VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

### **4.1 Durée de validité de la convention**

 Liberté • Égalité • Fraternité <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	 <b>Aix en Provence</b> <small>VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</small>
	Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence	

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature. Un bilan et une évaluation d'étape seront réalisés au bout des six premiers mois.

Elle est reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve d'utilisation par la collectivité des services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

## **4.2 Suspension de la convention à l'initiative du représentant de l'Etat**

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le représentant de l'État si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la collectivité ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la collectivité de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque collectivité concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le représentant de l'État.

## **4.3 Clauses d'actualisation de la convention**



Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <b>Préfet des Bouches-du-Rhône</b></p>	<p>Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité</p>	 <p><b>Aix en Provence</b> VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE</p>
	<p>Convention entre la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commune d'Aix-en-Provence</p>	

## ARTICLE 5 – ABROGATION

La présente convention abroge la convention du 19 octobre 2010 ainsi que son avenant n°1 en date du 26 février 2013



Fait à Aix-en-Provence le,

Pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Sous-Préfet

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire